

REGLES ET USAGES FRANÇAIS
POUR LE COMMERCE DES GRAINS
GRAINES OLEAGINEUSES
ET PROTEAGINEUSES
PRODUITS DU SOL ET DERIVES
(RUFRA)

Fédération du Négoce Agricole
272, Bourse de Commerce - 75040 PARIS CEDEX 01
☎ 01.44.76.90.40 - Télex : Fedgrai 220575
Télécopie : 01.44.76.90.31

Edition 1992

REGLES ET USAGES FRANCAIS
POUR LE COMMERCE DES GRAINS
GRAINES OLEAGINEUSES
ET PROTEAGINEUSES
PRODUITS DU SOL ET DERIVES
(RUFRA)

NOTA

Les commerces des pommes de terre, légumes secs, pailles et fourrages et graines fourragères de semences ont leurs règles et usages particuliers.

Applicables à partir du 15 Décembre 1992

ARTICLE PREMIER - **Domaine d'application**

Les Règles et Usages ci-après sont la codification des règles et usages en vigueur dans le commerce français des grains, graines oléagineuses et protéagineuses, produits du sol et dérivés.

Le mot de code "RUFRA" signifie que les règles ci-après sont valables pour les affaires conclues sous cette référence.

Ils ont été élaborés par :

- 1° **Assemblée Permanente des Présidents de Chambres Syndicales de Courtiers de Marchandises Assermentés**
- 2° **Association Nationale de la Meunerie Française**
- 3° **Chambre Syndicale de la Malterie Française**
- 4° **Comité Français de la Semoulerie Industrielle**
- 5° **Fédération Française des Syndicats de Courtiers de Marchandises**
- 6° **INAC-Fédération du Négoce Agricole**
- 7° **Société Générale de Surveillance France**
- 8° **Syndicat Général des Fabricants d'Huile et de Tourteaux de France**
- 9° **Syndicat National du Commerce Extérieur des Céréales, Graines, Légumes secs, Produits Oléagineux et Dérivés**
- 10° **Syndicat National des Coopératives de Producteurs d'Alimentation animale**
- 11° **Syndicat National des Industries de l'Alimentation Animale**
- 12° **Syndicat de Paris du Commerce et des Industries des Grains**

ARTICLE 2 - **Conclusion du contrat**

Un achat, une vente, sont conclus, dès qu'il y a accord de volonté des parties.

Les offres portant la mention "cotation ou sans engagement" ne lient pas celui qui les fait.

ARTICLE 3 - **Confirmation**

Toute vente s'entend sous l'empire des législations et/ou réglementation fiscales, douanières et sociales en vigueur au moment de sa conclusion. Toute modification ultérieure sera à la charge ou au profit de l'acheteur.

Les affaires peuvent être conclues par écrit ou verbalement, mais il est recommandé aux contractants de confirmer par écrit l'accord intervenu ou d'en apporter la preuve par tout autre moyen.

Toute confirmation envoyée par un courtier ou un agent commercial sur la base d'une offre ou d'un ordre ferme engage le donneur d'ordre ou d'offre, qui ne peut apporter après coup, une modification quelconque ni annuler le mandat donné. Dans tous les cas, le texte écrit contient la totalité des conditions convenues. Tout texte imprimé, figurant en marge ou au verso dans les confirmations, est inopposable si son contenu est contraire aux présentes règles.

Dès conclusion de l'affaire, l'intermédiaire est également engagé à l'égard de son commettant, s'il a commis une faute professionnelle.

L'agent intermédiaire doit désigner la contrepartie au moment où il recueille l'accord des contractants.

Une contrepartie ne peut être refusée sans motif valable.

En tout état de cause, ce refus doit être notifié immédiatement.

Si la confirmation diffère de l'accord intervenu, elle ne peut être contestée par télégramme ou par télex que dans un délai **maximum** de 24 h de sa réception.

Quand les confirmations se croisent, celle du courtier ou à défaut celle du vendeur prévaut, à moins de protestation télégraphique ou téléxée motivée dans le même délai. Toutefois, en cas de contrat échangé et signé des deux parties, c'est ce document qui prévaut.

ARTICLE 4 - Contrat "à date fixe" ou "à terme fixe"

Le contrat est dit "à date fixe" ou "à terme fixe" lorsque les contractants conviennent au moment de la conclusion du contrat d'une échéance irrévocable pour la livraison de la chose vendue ou l'exécution de clauses accessoires.

Dans ce cas, l'indication du terme doit être accompagnée de précisions ne laissant aucun doute sur l'intention des parties.

C'est ainsi qu'il y a lieu de stipuler : "date fixe", "terme fixe", "au plus tard" ou "dernier délai".

En cas d'inexécution, la résiliation du contrat a lieu de plein droit et sans mise en demeure, par la seule échéance du terme et il sera fait application de l'article "défaut".

ARTICLE 5 - Quantité

L'addition du mot "environ" s'appliquant à la quantité contractuelle, autorise la partie qui a la charge de la fourniture du moyen de transport, à bénéficié, sur chaque chargement, d'une latitude de 5 % en plus ou en moins à décompter à raison de 2 % au prix du contrat et de 3 % au cours du jour.

Si la quantité varie entre deux chiffres-limites, par exemple 150/200 quintaux, c'est la partie qui a la charge de la fourniture du moyen de transport qui bénéficie du choix de la quantité dans les limites fixées. En cas d'inexécution, la quantité moyenne servira de base pour le décompte.

Pour les ventes F.O.B., la latitude en quantité est réservée à l'acheteur et doit être précisée au vendeur au moment du préavis.

Pour les trains complets, il y a lieu de se reporter à la relation S.N.C.F. ; de ce fait, la latitude en quantité sera celle qui détermine le tarif le plus avantageux.

En cas d'inexécution, la quantité nominale servira de base à la résiliation.

ARTICLE 6 - Qualité, Conditionnement

a) Qualité :

Les ventes faites sans stipulation précise concernant la qualité ou ne portant pas sur un produit fabriqué déterminé seront considérées comme ayant pour objet une marchandise saine, loyale et marchande, aux lieux et époques de la livraison.

b) Conditionnement :

La marchandise doit être livrée en bon conditionnement, exempte de parasites vivants de la marchandise et sans flair.

Une odeur normale, naturelle, propre à la marchandise, ne donne pas lieu à réclamation.

Tout défaut de conditionnement auquel le vendeur ne peut remédier immédiatement donne à l'acheteur le droit de refuser la marchandise. En cas de contestation, les parties auront recours à l'arbitrage.

ARTICLE 7 - Ventes sur échantillons (1)

Les ventes sur échantillons peuvent être de deux sortes :

1° Vente sur échantillon cacheté : dans ce cas, la marchandise livrée doit être conforme à l'échantillon de vente, en tenant compte, toutefois, du volume de cet échantillon et de sa manipulation.

Echantillons cachetés : Le vendeur doit envoyer à l'acheteur, en même temps que la confirmation, trois échantillons cachetés d'un volume suffisant et conformes à la vente, l'un sera ouvert par l'acheteur pour lui permettre de s'assurer de la conformité. Les deux autres sont destinés à servir en cas de contestation. L'un restera intact entre les mains de l'acheteur, l'autre sera muni, par l'acheteur de son cachet et retourné, ainsi revêtu de ces deux cachets, au vendeur qui le conservera intact.

2° Vente sur échantillon type (Vente sur type) : dans ce cas, il est d'usage de tolérer une légère différence de couleur, de mouture et de teneur en corps étrangers.

L'acheteur est tenu d'apporter l'attention habituelle à l'examen des échantillons. Le vendeur doit toutefois lui signaler les vices qui n'apparaissent qu'à un examen particulièrement attentif, notamment le flair et la présence de parasites vivants.

(1) **Dérogation pour les graines oléagineuses :**

Echantillons

Trois échantillons cachetés seront conservés par l'agrééur ; deux autres échantillons conformes aux cachetés seront remis, l'un au vendeur et l'autre à l'acheteur. (Règlement CEE n° 1470/68 du 23/09/68).

ARTICLE 8 - Origine déterminée

Quand la vente a pour objet une marchandise d'origine déterminée, la marchandise livrée par le vendeur doit être de l'origine convenue. L'acheteur n'est pas tenu d'accepter la marchandise d'une autre origine, en tout ou en partie.

Une marchandise vendue départ région de production doit, sauf convention contraire, être originaire de cette région.

ARTICLE 9 - Vente d'une marque, d'une fabrication

En cas de vente d'un produit d'une marque déterminée ou d'un label, la marchandise livrée doit représenter la moyenne de la fabrication habituelle et correspondre aux caractéristiques usuelles de la marque ou du label.

ARTICLE 10 - Frais accessoires, assurance

Sauf convention contraire, les modifications concernant les droits et/ou taxes affectant la marchandise, survenant postérieurement à la date de la conclusion du contrat, seront à la charge ou au bénéfice de l'acheteur.

Les frais réclamés par un transitaire pour formalités d'expédition, camionnage des sacs à l'arrivée et comptage des sacs sont mis à la charge de l'acheteur.

Le magasinage, l'assurance contre l'incendie, ainsi que les autres frais éventuels sont également à sa charge après expiration du délai d'enlèvement prévu au contrat.

Pour les ventes F.O.B., l'assurance de la marchandise chargée en tout ou en partie sur le bateau est sous la responsabilité de l'acheteur qui est censé l'avoir couverte en dû temps auprès d'une compagnie de premier ordre. Le vendeur peut en exiger la justification avant de procéder au chargement. Tout sinistre est à la charge de l'acheteur.

ARTICLE 11 - Vente à l'exportation

Toute marchandise indigène vendue à l'exportation "franco ou rendu frontière française" sans stipulation spéciale, doit être expédiée par le vendeur, nette de tous frais de douane française.

ARTICLE 12 - Parité

A/ La clause "DEPART D'UN LIEU INDIQUE OU PARITE" :

donne au vendeur le droit d'expédier la marchandise soit du lieu indiqué, soit de tout autre lieu de son choix, le prix du transport à la charge de l'acheteur ne pouvant être supérieur ou inférieur à celui applicable à la distance du lieu de départ indiqué au lieu de destination. La différence est au profit ou à la charge du vendeur.

B/ La clause "DEPART D'UN LIEU INDIQUE OU PARITE" avec indication de destination :

donne au vendeur le droit d'expédier la marchandise soit du lieu indiqué, soit de tout autre lieu de son choix, le prix du transport à la charge de l'acheteur ne pouvant être supérieur ou inférieur à celui applicable à la distance du lieu de départ au lieu de destination indiqué au contrat. La différence est au profit ou à la charge du vendeur.

C/ Les clauses "FRANCO" ou "RENDU SUR UN POINT INDIQUE OU PARITE" :

donnent à l'acheteur le droit de demander l'expédition de la marchandise soit sur ce point indiqué, soit à tout autre point de son choix, le prix du transport à la charge du vendeur ne pouvant être supérieur ou inférieur à celui applicable entre le point de départ de référence et le point de parité indiqué. La différence est au profit ou à la charge de l'acheteur.

ARTICLE 13 - Date et lieu d'exécution

La date d'exécution du contrat valant transfert de propriété est celle de la remise de la marchandise :

- au transporteur dans le cas de vente "mise sur moyen de transport", "départ", "franco", ou "F.O.B." ;
- au destinataire dans le cas de vente "rendu" ou de transfert en magasin ou silo.

Les indications figurant sur les titres de transport ou bon de transfert, font foi à cet égard.

Le lieu d'exécution du contrat est celui :

- du chargement de la marchandise dans le cas de vente "mise sur moyen de transport", "départ", "franco", ou "F.O.B." ;
- de la remise de la marchandise au destinataire dans le cas de vente "rendu" ou de transfert en magasin ou silo.

Le vendeur est tenu d'aviser immédiatement son acheteur de l'exécution du contrat et doit lui adresser, dès qu'il est en sa possession :

- le récépissé d'expédition ou son duplicata ou à défaut une photocopie s'il s'agit d'un transport par camion ou wagon ;
- l'original du connaissement ou copie de la lettre de voiture s'il s'agit d'un transport par eau ;
- le bon de transfert de la marchandise en magasin ou silo.

ARTICLE 14 - Désignation du lieu de chargement

1° Rail - Route

En cas de livraison "à date fixe" ou "à terme fixe", ou "à époque déterminée" ou "à époque déterminée à la demande de l'acheteur" et, en cas d'option pour le lieu d'expédition, le vendeur a l'obligation de désigner le lieu de chargement dans les délais suivants, à calculer en jours ouvrables avant les délais prévus pour les instructions d'expédition :

- Route : 4 jours ouvrables
- Rail : 12 jours ouvrables.

2° Livraisons par eau (vente F.O.B.)

- Port d'embarquement

A) Désignation obligatoire :

En cas de vente comportant désignation obligatoire, le vendeur doit fixer définitivement le premier jour de la période d'embarquement, un port accessible, praticable et navigable à l'intérieur de la région d'origine contractée. Toutefois, l'acheteur peut exiger cette désignation à partir du 15 du mois précédant une livraison mensuelle ou quinze jours courant avant le début d'une période d'embarquement autre qu'une mensualité. Dans ce cas, le vendeur est d'ores et déjà tenu de notifier le port définitif dans les deux jours ouvrables qui suivent celui de la demande officielle.

B) Choix facultatif :

En cas de vente F.O.B.-port déterminé, avec faculté de livrer dans un autre port accessible, praticable et navigable de son choix, le vendeur doit en faire la notification et la désignation à son acheteur au plus tard le 25 du mois précédant une livraison mensuelle ou 5 jours courant avant le début d'une période d'embarquement autre qu'une mensualité.

C) Parité :

Dans les deux cas, si une clause de parité est convenue, toute différence de fret par rapport à la zone de destination prévue par le contrat en partant de la base de départ contractuelle sera à la charge ou au bénéfice de l'acheteur pour qui le prix de revient doit rester identique. Faute de cette désignation, l'acheteur pourra considérer le vendeur en défaut si ce dernier n'effectue pas cette désignation à l'expiration d'une mise en demeure accordant deux jours ouvrables.

ARTICLE 15 - Instructions d'expédition et mise à disposition du matériel

1° Instructions d'expédition

Les instructions d'expédition doivent contenir toutes les précisions nécessaires à leur exécution, elles doivent mettre le vendeur à même de charger, d'expédier ou de livrer la marchandise.

Les instructions d'expédition de l'acheteur doivent être en possession du vendeur dans les délais suivants, à calculer en jours ouvrables :

- 1) - le jour même de la conclusion du contrat si la marchandise se trouve déjà chargée sur moyen d'évacuation ;
- 2) - en cas de livraison "immédiate" dans les 24 h de conclusion du contrat ;
- 3) - en cas de livraison "disponible" dans les 4 jours de conclusion du contrat ;
- 4) - en cas de livraison "à date fixe" ou "à terme fixe" **AU PLUS TARD** dix jours avant la date ou le terme prévus ;

5) - en cas de livraison "à époque déterminée", avant le premier jour de cette époque ;

6) - en cas de livraison "à époque déterminée à sa demande", l'acheteur doit donner ses instructions d'expédition **AU PLUS TARD** six jours ouvrables avant l'expiration du terme de livraison.

Sauf en cas de livraison "à date fixe", ou "à terme fixe" ou "à époque déterminée à la demande de l'acheteur", le retard dans les instructions d'expédition donne au vendeur le droit de différer la livraison pendant une durée égale à celle du retard de l'acheteur sans que ce délai puisse dépasser trente jours francs, les frais et augmentations de prix éventuels sont à la charge de l'acheteur s'il y a des retards dans les instructions d'expédition.

2° Mise à disposition du matériel

1) - FER

Sauf pour les wagons à fournir par l'acheteur, l'obtention du wagon est toujours à la charge du vendeur.

Le départ et l'arrivée de la marchandise s'entendent toujours "gare grand réseau". Le vendeur qui charge sur un réseau d'intérêt local sans y être autorisé par une clause spéciale du contrat, doit donc prendre à sa charge les frais de transport jusqu'à la gare "grand réseau" la plus proche et les frais et risques inhérents au transbordement à cette gare.

2) - CAMIONS

La fourniture des camions, soit par l'acheteur, soit par le vendeur, doit être spécifiée au moment de la conclusion du marché.

3) - EAU (F.O.B.)

a) Avec un préavis minimal de chargement de cinq jours courants, l'acheteur doit mettre le vendeur en mesure d'embarquer dans la période contractuelle.

b) L'acheteur est en défaut si le préavis n'est pas parvenu au vendeur le sixième jour courant précédant la fin de la période contractuelle. Si ce jour tombe un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, l'échéance du terme fixe est avancée au jour ouvrable précédent.

c) Sous peine de défaut, le nom du bateau doit être notifié, au plus tard, dans les cinq jours ouvrables suivant la date de chargement fixée par le préavis. Néanmoins, cette notification doit être faite, en tout état de cause, au plus tard, le dernier jour de la période contractuelle.

d) En cas de chargement de plusieurs bateaux pour un même acheteur en aliment d'un même engagement et dans un seul port, un intervalle minimum de deux jours ouvrables par bateau doit être respecté.

ARTICLE 16 - Livraison - Expédition

Le moyen de transport présenté doit être en état de recevoir, propre et sec, et, en l'absence de l'acheteur ou du surveillant désigné, le vendeur doit s'en assurer avant de charger.

Sauf convention contraire, chaque chargement séparé, fait ou à faire, constitue en lui même un contrat autonome.

Si le vendeur ne charge pas la marchandise dans les délais prévus ci-après, il supportera tous les frais occasionnés par son retard et ne pourra prétendre aux majorations de prix contractuelles pouvant résulter de ce retard.

Délais de livraison

1° Rail - Route :

Le vendeur doit livrer dans les délais suivants à calculer en jours ouvrables après réception des instructions de l'acheteur :

- 1) le jour même si la marchandise se trouve déjà chargée sur moyen de transport ;
- 2) en cas de livraison "immédiate" dans les trois jours ;
- 3) en cas de livraison "disponible" dans les six jours ;
- 4) en cas de livraison "à date fixe" ou "à terme fixe" : **AU PLUS TARD** à la date fixée par le contrat ;
- 5) en cas de livraison "à époque déterminée" le vendeur a le droit de livrer la totalité du marché portant sur cette époque, n'importe quel jour, du commencement à la fin de l'époque convenue ;
- 6) en cas de livraison "sur plusieurs mois", ces livraisons devront être faites mensuellement par quantités égales ;
- 7) en cas de livraison "à époque déterminée à la demande de l'acheteur", la livraison devra être faite, sauf convention contraire, dans les six jours de la réception des instructions d'expédition ;
- 8) en cas de livraison "à échelonner sur un seul mois", la cadence devra être prévue dans le contrat. A défaut d'indications spéciales, les livraisons seront réparties sur tout le mois à espaces réguliers et par quantités sensiblement égales.

Si aucun délai n'est stipulé pour la livraison, les contractants sont censés avoir traité livraison "disponible".

2° Eau - F.O.B.

Les délais contractuels de livraison sont de rigueur et constituent des termes fixes.

Expédition

1° Fer

Si l'expédition est prévue par wagons-citernes fournis par l'acheteur, celui-ci est tenu de mettre à disposition dans les gares convenues, le matériel nécessaire pour répondre aux obligations et dates de livraison stipulées au contrat.

Le chargement doit être effectué pour les trains complets dans les 48 heures de la mise à disposition des wagons-citernes et dans les 24 heures pour les wagons isolés et les rames.

En cas de vente à un seul acheteur, il faut prévoir un échelonnement pour la mise à disposition des trains ou rames :

- trains : 2 jours francs
- rames : 1 jour franc

Passés ces délais, l'acheteur pourra débiteur à son vendeur les frais occasionnés par le stationnement des wagons-citernes.

Le vendeur est tenu d'accomplir les formalités nécessaires à l'expédition de la marchandise et, en l'absence d'instructions spéciales, de revendiquer le tarif le plus réduit.

2° Camions

Le vendeur est tenu d'accomplir au départ les formalités nécessaires au bon acheminement de la marchandise ; il appartiendra à l'acheteur de définir les pièces qui lui sont nécessaires.

3° Eau

a) Si, au jour préavisé pour charger, le bateau n'est pas à quai ou en état de recevoir, l'acheteur est responsable des frais consécutifs justifiés, si l'expédition retardée s'exécute néanmoins dans le temps contractuel. Si le chargement retardé ne peut s'exécuter durant la période contractuelle, l'acheteur disposera d'un délai d'extension de 8 jours courants, inclus le temps de planche et sera redevable, en plus, des frais consécutifs et justifiés de 1/2 % pour embarquement terminé dans les 4 premiers jours, de 1 % pour les 5^e et 6^e jours et de 1,50 % pour les 7^e et 8^e jours sur le prix normal de facture, sans autre majoration ou prime de conservation.

A l'échéance du délai d'extension, l'acheteur se trouve en défaut avec un prix de contrat majoré de 1,50 % sans préjudice des frais consécutifs et justifiés.

b) Dans le cas où le vendeur ne chargerait pas la marchandise dans les temps de planche usuels ou prévus, il supportera tous les frais occasionnés par son retard et ne pourra prétendre aux majorations de prix contractuelles pouvant résulter de ce retard.

Il est considéré en défaut si le chargement n'est pas terminé à l'expiration d'un délai supplémentaire de deux jours ouvrables et, dans ce cas, outre les frais prévus à l'alinéa ci-dessus, il est tenu de rembourser à l'acheteur, sur justificatif, tous les frais qui résulteraient de la rupture de la convention d'affrètement.

ARTICLE 17 - Sacherie et emballages

Les sacs et emballages peuvent être fournis, soit par le vendeur, soit par l'acheteur, soit être loués.

Dans tous les cas, le détenteur de sacs ou emballages est responsable de leur détérioration, même si aucune faute ne lui est imputable, par exemple, en cas d'incendie.

Les sacs ou emballages retournés doivent être ceux fournis, suivant le cas, par le vendeur ou l'acheteur, s'ils sont identifiables ; dans le cas contraire, les sacs retournés seront du même type et de la même qualité que ceux fournis.

a) Fournis par le vendeur

Si le vendeur prête ou consigne les sacs ou emballages, l'acheteur doit les réexpédier "rendu" et en bon état dans les 30 jours suivant la prise en charge de la marchandise.

Passé ce délai, le vendeur peut réclamer à l'acheteur le prix de la location des sacs au tarif des loueurs professionnels et ce, depuis le jour de la prise en charge de la marchandise.

De plus, après le délai de trois mois à dater de la prise en charge de la marchandise, le vendeur pourra, après mise en demeure, exiger le paiement des sacs ; s'il s'agit de sacs consignés, la consignation restera acquise après ce même délai.

Le prix de la reprise ou le taux de la consignation des sacs doit être prévu au contrat. A défaut, le tarif des loueurs professionnels sera appliqué.

b) Fournis par l'acheteur

Les sacs ou emballages de l'acheteur doivent être mis à la disposition du vendeur, conditions "rendu" au lieu indiqué par lui dans le délai prévu pour la réception des instructions d'expédition, faute de quoi le vendeur, sans mise en demeure, à son option, fournira ses propres sacs aux conditions stipulées en a) du présent article, ou prendra des sacs de location pour le compte de l'acheteur qui sera tenu d'en accepter le débit, ou prendra des sacs de location à transférer.

Les toiles doivent être en bon état, régulières et avoir la contenance habituelle et d'usage, sinon tous frais supplémentaires par suite de la non-observation de cette règle sont à la charge de l'acheteur.

La non-réception à temps des sacs ne constitue pas un motif de résiliation du contrat.

La non-indication par le vendeur, après mise en demeure de l'acheteur, du lieu où les sacs et emballages doivent parvenir, constitue un cas de défaut.

c) Sacs de location

1° Sacs de location "compte acheteur"

Dans le délai prévu pour la réception des instructions d'expédition, l'acheteur doit adresser au vendeur un bon l'autorisant à prendre des sacs pour son compte. A défaut, le vendeur, sans mise en demeure, à son option, fournira ses propres sacs aux conditions stipulées en a) du présent article ou des sacs de location "à transférer", le transfert étant fait au plus tôt huit jours avant la livraison ; les frais d'approche restent dus dans ce cas.

Si l'acheteur n'est pas agréé par le loueur, il doit restituer les sacs à ses frais au vendeur, dans les trente jours qui suivent la prise en charge de la marchandise. Il sera tenu de payer au vendeur les frais de location et d'approche prévus ci-dessus.

Dans tous les cas, le vendeur est autorisé à réclamer à l'acheteur qui ne restitue pas en temps voulu les sacs, l'indemnité correspondante, au taux des loueurs.

2° Sacs de location "à transférer"

L'acheteur est tenu d'accepter le transfert des sacs et le vendeur doit lui adresser en même temps que la facture, le bon de transfert. Le transfert sera fait, sauf convention contraire, à la valeur du jour de la prise en charge de la marchandise. Le bon de transfert doit être

retourné, accepté au vendeur dans les quinze jours qui suivent l'expédition, faute de quoi, le vendeur pourra facturer la location des sacs au taux des loueurs, les sacs devant être restitués franco au vendeur ou au loueur, **AU PLUS TARD** dans les trente jours qui suivent la prise en charge de la marchandise.

ARTICLE 18 - Pesage

a) Rail - Route

Quand le prix est convenu "départ" ou "franco", le poids total constaté par le transporteur au lieu de chargement est final.

Quand le prix est convenu "rendu", le poids total est constaté à l'arrivée.

Lorsque le matériel du lieu d'expédition le permet, l'acheteur, en même temps qu'il donne ses instructions d'expédition, peut demander le pesage au départ du moyen de transport ; le pesage devra comprendre le pesage à vide et en charge et être effectué en une seule pesée. Les taxes perçues pour cette opération sont à la charge de l'acheteur.

b) Eau (vente F.O.B.)

Le poids sera constaté avec les appareils de pesage du lieu d'embarquement, aux frais du vendeur, sous le contrôle facultatif de l'acheteur ou de son représentant ; il sera définitif.

Si l'acheteur n'accepte pas ce mode de pesage, il pourra faire constater contradictoirement le poids avec un autre moyen de son choix ; dans ce cas, les frais seront à sa charge.

Au cas où l'acheteur ne se ferait pas représenter au pesage, le poids bascule mentionné sur le connaissement sera considéré comme définitif.

En l'absence de l'acheteur ou de son représentant, le vendeur sera tenu de porter sur le connaissement le poids-échelle constaté.

ARTICLE 19 - Frais et risques de transport

a) Les expressions "franco" ou "franco de port" signifient que le vendeur doit payer les frais de transport sans toutefois en prendre les risques à sa charge.

b) L'expression "rendu" signifie que le vendeur prend à sa charge les frais et les risques du transport. Si l'acheteur paie le prix du transport à l'arrivée, il peut le déduire du montant de la facture, son avance n'est toutefois pas productive d'intérêts.

En cas de déficit sur le poids et/ou de manquant numérique, le destinataire doit apporter la preuve que la quantité indiquée sur le titre de transport ne correspond pas à celle effectivement livrée.

Dans tous les cas (départ, franco, rendu), le destinataire doit en outre, faire des réserves auprès du transporteur dans les formes prescrites par les articles 105 et 106 du Code du Commerce et en aviser immédiatement le vendeur et éventuellement le chargeur.

La même formalité doit être effectuée en cas d'avarie survenue en cours de transport.

Toute modification des tarifs de transport est au profit ou à la charge de celui à qui incombent les frais de transport.

ARTICLE 20 - Reconnaissance et échantillonnage de la marchandise

Reconnaissance :

Sauf stipulation contraire, la reconnaissance de la marchandise s'opère au lieu de transfert de la propriété (se reporter à l'article 13).

Echantillonnage :

Si l'une des parties le demande, des échantillons représentant la qualité moyenne de la marchandise seront prélevés et cachetés.

Ces prélèvements devront être faits :

- contradictoirement entre les parties ou leurs représentants pour servir aux analyses ou arbitrages éventuels,
- ou à défaut, par un courtier assermenté, un expert assermenté ou un huissier. Si l'expert n'est pas assermenté, il devra être désigné par les parties d'un commun accord.

Le demandeur devra, en tous les cas et en temps opportun, convoquer sa contrepartie au prélèvement des échantillons.

Prélèvements d'échantillons - Manière d'opérer :

Les diverses prises seront mélangées avec soin et la masse ainsi obtenue sera divisée en trois parties égales d'au moins chacune 1 kg, qui serviront à la confection des échantillons comme suit :

— pour la détermination de la teneur en eau (humidité), les échantillons seront obligatoirement logés dans des emballages étanches ;

— pour la détermination des grains cassés, brisés, les échantillons seront obligatoirement logés dans des emballages rigides, bien remplis.

— Pour les autres déterminations, les échantillons seront logés dans des sachets soit en toile, soit en coton, en papier ou en tout autre emballage similaire.

Chacun des contractants recevra un échantillon. Le troisième échantillon restera à la disposition de la personne chargée du prélèvement, elle ne devra s'en dessaisir qu'avec l'assentiment des deux contractants, ou sur demande de la Chambre Arbitrale compétente.

S'il y a plus de deux personnes intéressées en cause, la quantité des échantillons à prélever doit être augmentée en conséquence.

Les emballages des échantillons doivent porter une inscription mentionnant :

- 1° le jour et la date de la prise d'échantillon ;
- 2° la nature, la quantité et le logement de la marchandise ;
- 3° le nom de l'expéditeur et du destinataire ou de leurs représentants ;
- 4° l'identité du magasin ou du moyen de transport.

ARTICLE 21 - Analyses (1)

Dans le cas où une analyse est prévue au contrat ou rendue nécessaire, soit par le désaccord des parties au

(1) Dérogation pour les graines oléagineuses :

Analyses

En cas de désaccord sur les résultats d'analyse, qui doivent être communiqués par l'une et l'autre partie, une contre-analyse sera effectuée, dans un laboratoire désigné par les deux parties, sur les échantillons témoins cachetés, détenus par l'agréeur.

La demande éventuelle de contre-analyse devra être formulée dans les sept jours ouvrables suivant la communication des résultats, sous peine de forclusion. Les instructions d'envoi d'échantillons cachetés au laboratoire seront données à l'agréeur par la partie qui aura demandé la contre-analyse.

Les frais de la contre-analyse seront à la charge de la partie succombante, c'est-à-dire celle dont les résultats traduits en valeur s'éloignent le plus de ceux de la contre-analyse.

moment de la prise en charge, soit par l'impossibilité de procéder au constat conformément aux conditions du contrat :

La demande d'analyse et le/les échantillon/s devront être adressé/s au laboratoire convenu ou à défaut à la Société Auxiliaire de la Chambre Arbitrale de Paris (S.A.C.A.P.) dans les huit jours ouvrables qui suivront le prélèvement, le cachet de la poste faisant foi pour la date d'expédition, le défendeur devant, dans le même délai, être informé de ladite demande.

Si l'une des parties exige une contre-analyse, elle devra en aviser l'autre partie dans le délai de huit jours ouvrables de la réception du bulletin d'analyse et expédier dans le même délai le/les échantillon/s nécessaire/s dans les mêmes conditions que ci-dessus.

Si la différence entre la première et la seconde analyse ne dépasse pas la tolérance admise par les addenda ou à défaut par les usages par critères d'analyse, la première analyse sera considérée comme définitive. Dans les autres cas, la moyenne des deux analyses sera retenue.

Les frais d'analyse seront supportés par la partie perdante.

ARTICLE 22 - Paiement

Les modes de paiement stipulés peuvent être les suivants :

a) Paiement comptant net.

L'acheteur est alors tenu de payer à la prise en charge de la marchandise.

b) Paiement comptant contre document (récépissé, bulletin de prise en charge, lettre de voiture, connaissance, etc.).

Le vendeur a le droit, dans ce cas, de demander le paiement au domicile de l'acheteur ou à la banque de ce dernier, à présentation du ou des documents.

L'acheteur est tenu d'indiquer au vendeur, à première demande, son domicile bancaire. A défaut d'indication du domicile bancaire, le vendeur pourra réclamer à l'acheteur les charges supplémentaires en résultant.

c) Paiement à terme.

Dans ce cas, l'acheteur n'est tenu de payer qu'à l'échéance fixée, tous ses droits étant réservés.

En l'absence de conventions spéciales au sujet du paiement, on est censé avoir convenu paiement comptant net.

*
* *

Dans le cas de demande de paiement net au départ par virement télégraphique, les frais sont à la charge du demandeur.

Dans le cas de paiement contre document, les frais y afférents sont à la charge de l'acheteur, s'il a accepté ce mode de paiement.

Quelles que soient les conditions contractuelles de paiement (comptant ou à terme), le vendeur se réserve le droit de demander, au plus tôt 15 jours courant avant le début de la période d'exécution, le paiement par l'ouverture d'un accordéon :

- irrévocable et confirmé par une banque à désigner par lui,
- à ses frais,
- dans les trois jours, ce délai constituant un terme fixe,
- utilisable contre la présentation des documents prévus.

- 25 -

Dans cette éventualité, le vendeur sera tenu de bonifier à l'acheteur les agios dont celui-ci aurait bénéficié d'après les conditions de paiement initialement prévues.

En cas de non-paiement, le vendeur a la faculté, après mise en demeure par télégramme ou par télex donnant un délai supplémentaire de vingt-quatre heures ouvrables, de considérer l'acheteur en défaut et d'appliquer l'article "défaut", sans préjudice, des charges supplémentaires résultant du non-paiement.

En cas de différend ne se traduisant pas par un refus de la marchandise, l'acheteur est tenu au paiement à l'échéance de toutes sommes non contestables aux termes du contrat, sans attendre la solution du litige. Faute de paiement, l'acheteur est déchu de ses droits, sur la partie en cause, du contrat.

En cas de refus de la marchandise contesté par le vendeur, l'acheteur paiera à l'échéance contractuelle sous peine de la perte de ses droits. En contrepartie, l'acheteur pourra exiger du vendeur une caution bancaire garantissant le remboursement éventuel du montant de la facture. Cette caution sera liquidée suivant Sentence Arbitrale.

ARTICLE 23 - Insolvabilité

Si l'une des parties est en état de cessation de paiement (règlement judiciaire, liquidation des biens, faillite personnelle ou tout autre événement juridique similaire), l'autre partie aura le droit de demander, par mise en demeure adressée au syndic de la partie en état de cessation de paiement, de lui faire connaître immédiatement ses intentions quant à l'exécution du contrat.

Si cette mise en demeure reste sans effet, ou si le syndic déclare ne pas exécuter les obligations de l'administré, la partie adverse pourra user des droits conférés par l'article "défaut".

- 26 -

ARTICLE 24 - Réclamations

Les réclamations relatives à la nature, la qualité, le conditionnement de la marchandise peuvent consister en une simple demande de réfaction ou comporter un refus total. Toutefois, les réclamations relatives à la quantité ou au poids ne peuvent donner lieu à un refus total.

Elles doivent être motivées et faites télégraphiquement ou par télex, immédiatement et **au plus tard** dans le délai de vingt-quatre heures après le transfert de propriété de la marchandise, celle-ci étant laissée au lieu ou sur moyens de transport prévus au contrat. Les frais de stationnement sont, en fin de compte, à la charge de la partie en faute.

Par dérogation au principe de non-déchargement de la marchandise :

- dans le cas où elle est transportée par route, l'acheteur est tenu, si le voiturier l'exige, de la décharger immédiatement et de la déposer dans le magasin public le plus proche. Il peut, éventuellement, la déposer chez un tiers ou dans ses propres magasins si l'identification et l'intégrité de la marchandise ne peuvent être contestées (scellés, étiquettes inviolables, etc.) ;
- la réclamation peut également avoir lieu si, au cours du déchargement, la marchandise se révèle non conforme aux conditions du contrat (par exemple non-homogénéité), mais alors il appartient à l'acheteur d'en faire la preuve par constat officiel ou contradictoire.

En cas de ventes successives, les acheteurs intermédiaires doivent, sous peine de perdre leurs droits, retransmettre immédiatement et par télégramme ou télex les réclamations qui leur parviennent.

A défaut d'instructions du vendeur dans les quarante-huit heures après la réclamation, l'acheteur doit immédiatement :

- soit faire prélever des échantillons conformément aux prescriptions de l'Article 20 ;
- soit faire procéder à une expertise.

Dans tous les cas, l'acheteur doit veiller, sous sa responsabilité, à l'identification et à la protection des marchandises contestées.

Toute réclamation non fondée donne droit à des dommages et intérêts à fixer par arbitrage.

ARTICLE 25 - Expertise

Dans le cas où une expertise est demandée, elle doit être faite par un expert désigné d'un commun accord par les parties ou, à défaut de cet accord dans les 24 heures par un expert désigné par la Chambre Arbitrale compétente si elle l'accepte ou par Ordonnance du président du Tribunal de Commerce du lieu où se trouve la marchandise.

Le demandeur doit, dans tous les cas, inviter sa contrepartie à assister à l'expertise ou à s'y faire représenter et lui accorder, à cet effet, un délai d'au moins vingt-quatre heures ouvrables.

L'expert établira un procès-verbal. Il constatera, en outre, avec précision, l'état de la marchandise. En cas de simple moins-value, l'expert pourra en estimer le montant par rapport à une marchandise analogue, d'espèce et de qualité moyennes ; son procès-verbal d'expertise pourra servir d'élément d'appréciation pour la Chambre Arbitrale.

ARTICLE 26 - Réfaction - Résiliation - Remplacement

L'addendum afférent à la marchandise concernée détermine les cas où la moins-value justifie une réfaction ou le refus de la marchandise.

Si la moins-value justifie le refus, l'acheteur peut :

- soit faire application de l'article "défaut" ;
- soit prendre livraison moyennant une réfaction supplémentaire qui, à défaut d'entente entre les parties, sera fixée par arbitrage ;
- soit demander, exception faite en cas de vente sur échantillon, et après mise en demeure, le remplacement dans un délai maximum de cinq jours ouvrables, faute de quoi il aura le droit de considérer le vendeur en défaut.

ARTICLE 27 - Mise en demeure

Si l'une des parties n'exécute pas ses obligations, l'autre doit, sous peine de déchéance de ses droits, lui adresser une mise en demeure précisant la sanction qu'elle entend prendre en cas d'inobservation.

Si la mise en demeure reste sans effet et si la sanction n'est pas indiquée, il sera fait application de l'alinéa c) de l'article "défaut".

La mise en demeure ne peut être adressée à la contrepartie avant l'expiration du terme prévu pour l'exécution de l'obligation.

Les expressions "**date fixe**", "**terme fixe**", "**au plus tard**", et "**dernier délai**" dispensent de mise en demeure.

Toute mise en demeure doit être faite par télégramme ou télex ou lettre recommandée avec accusé de réception. Elle devra comporter un délai supplémentaire d'au moins deux jours ouvrables sauf en ce qui concerne le paiement.

Si l'un des contractants a formellement manifesté par écrit son intention de ne pas exécuter ses obligations, la partie qui n'est pas en défaut est dispensée d'adresser une mise en demeure.

ARTICLE 28 - FORCE MAJEURE

En cas d'événement imprévisible, durable et empêchant d'une façon absolue l'exécution de l'obligation, le contrat sera résilié purement et simplement.

Toutefois, si l'empêchement n'a qu'un caractère passager (grève ou lock-out, inondation, gel des voies navigables, etc...), le délai d'exécution de l'obligation sera prolongé de la durée de l'empêchement, sans que cette prolongation puisse dépasser trente jours, ou l'échéance des contrats "à date fixe" ou "à terme fixe" ; au-delà, la fraction concernée du contrat sera résiliée purement et simplement.

Dès le début de l'empêchement, la partie en défaut est tenue de notifier par télégramme ou par télex à sa contrepartie, les motifs causant le retard d'exécution. Tout retard dans la notification devra être justifié.

Si, par arbitrage, il est établi que le fait ayant engendré l'inexécution ne présentait pas le caractère absolu de force majeure, cette inexécution sera sanctionnée dans les conditions prévues à l'article "défaut".

ARTICLE 29 - Défaut

Sauf force majeure, en cas de défaut de l'une des parties, celle qui n'est pas en défaut a le droit, après mise en demeure, soit :

- a) de résilier purement et simplement la partie du contrat en cours ;
- b) d'acheter ou de revendre, selon le cas, la marchandise pour le compte de la partie en défaut et de lui réclamer le remboursement du préjudice ;
- c) d'appliquer la différence de prix à son profit entre le prix contractuel et le cours du jour du défaut.

Dans tous les cas où la mise en demeure n'est pas nécessaire, la partie qui n'est pas en défaut doit communiquer à la partie adverse dans les cinq jours ouvrables du défaut, le droit dont elle entend user. En cas d'omission de sa part, il sera fait application de l'alinéa c) du présent article.

ARTICLE 30 - Délais

(Sauf pour le transport par voie fluviale dont les délais sont rappelés par ailleurs)

Sauf convention contraire, les délais indiqués dans les présentes règles ne comprennent pas le jour de la conclusion du contrat, le jour d'arrivée à destination d'une lettre recommandée avec accusé de réception, d'un télégramme ou d'un télex.

Les lettres, télex et télégrammes arrivant :

- un samedi,
 - un dimanche,
 - un jour férié ou chômé,
- sont censés arriver le premier jour ouvrable suivant.

Si le dernier jour d'un délai tombe un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, le délai est prorogé jusqu'au jour ouvrable suivant.

A défaut de stipulation spéciale, les délais sont comptés sans interruption en jours francs, samedis, dimanches, jours fériés et chômés compris.

En matière de délais, on entend :

- par heures ouvrables : de 8 h 30 à 17 h 30 ;
Si l'une des parties décide de transmettre un message par un intermédiaire (courtier - télex public), elle devra tenir compte des délais d'acheminement au destinataire final, le délai de transmission n'étant pas opposable à la contrepartie.
- par jours ouvrables, du lundi au vendredi inclus ;
- par semaine, un délai de sept jours ;
- par début du mois, l'époque du 1^{er} au 10 inclus ;
- par milieu du mois, la période du 11 au 20 inclus ;
- par fin de mois, du 21 au dernier jour du mois inclus ;
- par première quinzaine, l'époque du 1^{er} au 15 inclus ;
- par deuxième quinzaine, du 16 au dernier jour du mois inclus.

ARTICLE 31 - Extinction des contrats

Tout contrat ou livraison partielle, dont aucun des contractants n'aura demandé l'exécution dans les trente jours qui suivent la date extrême de livraison par voie de mise en demeure régulière, seront considérés définitivement et sans recours comme résolus de plein droit.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux contrats à "date fixe" ou à "terme fixe", l'échéance de l'obligation étant impérative.

ARTICLE 32 - Cession et suite de contrat

a) Cession de contrat :

La cession de contrat est une convention par laquelle un créancier (acheteur ou vendeur), le cédant, aliène ses droits contre un débiteur, le cédé, à un tiers qui devient créancier à sa place, le cessionnaire.

La cession a lieu par la remise au cessionnaire du contrat original. Elle doit, pour être valable, être faite avec le consentement du cédé.

La différence entre le prix d'achat ou de vente et le prix de cession fera, seule, l'objet d'une facture.

b) Suite de contrat :

La mention "suite de contrat" n'a d'autre valeur que celle d'une indication d'origine.

ARTICLE 33 - Arbitrage

Toute contestation entre acheteur, vendeur et/ou intermédiaire de commerce survenant à l'occasion d'un contrat se référant aux présentes règles sera résolue par voie d'arbitrage par la Chambre Arbitrale de Paris (Bourse de Commerce, 75040 PARIS CEDEX 01), conformément au Règlement de celle-ci que les parties déclarent connaître et accepter.

Les délais relatifs à l'arbitrage sont définis à l'article "**Forclusion**".

La Chambre Arbitrale compétente est celle nommément désignée par la confirmation applicable en vertu de l'article 3 des présentes règles.

Si les parties ne procèdent à aucune désignation, attribution de juridiction est, de convention expresse, faite à la Chambre Arbitrale de Paris.

Les délais relatifs à l'arbitrage sont définis à l'article "Forclusion".

ARTICLE 34 - Forclusion

La partie demanderesse doit informer sa contrepartie et saisir la Chambre Arbitrale dans les délais suivants, à peine de forclusion :

- a) dans les sept jours ouvrables de la mise à disposition, lorsqu'il s'agit d'un litige portant sur la qualité, la quantité ou le conditionnement. Si la Chambre Arbitrale doit statuer sur échantillons, ces derniers doivent lui être adressés en même temps que la demande d'arbitrage.

En cas d'expertise, d'analyse ou de contre-analyse, le demandeur devra en communiquer le résultat, sans retard, par lettre recommandée, télégramme ou télex, à sa contrepartie et le délai prévu ci-dessus courra à dater de l'envoi de cette communication ;

- b) dans les six mois de l'expiration du terme de l'obligation pour tous les autres différends.

La forclusion ne s'applique pas lorsqu'il s'agit d'un règlement financier.

SPECIFICATIONS TECHNIQUES

En ce qui concerne les SPECIFICATIONS TECHNIQUES des :

- CEREALES
- OLEAGINEUX
- PROTEAGINEUX

il y a lieu de se référer aux ADDENDA qui sont publiés chaque année, ainsi qu'aux textes de campagne.

TABLE DES MATIERES

Articles	Pages
1. Domaine d'application	3
2. Conclusion du contrat	3
3. Confirmation	4
4. Contrat "à date fixe" ou "à terme fixe"	5
5. Quantité	5 et 6
6. Qualité, conditionnement	6
7. Ventes sur échantillons	7
8. Origine déterminée	8
9. Vente d'une marque, d'une fabrication	8
10. Frais accessoires assurance	8
11. Vente à l'exportation	9
12. Parité	9
13. Date et lieu d'exécution	10
14. Désignation du lieu de changement	11 et 12
15. Instructions d'expédition et mise à disposition du matériel	12 à 14
16. Livraison - expédition	14 à 17
17. Sacherie et emballages	17 à 20
18. Pesage	20 et 21
19. Frais et risques de transport	21

20. Reconnaissance et échantillonnage de la marchandise	22 et 23
21. Analyses	23 et 24
22. Paiement	24 à 26
23. Insolvabilité	26
24. Réclamations	27 et 28
25. Expertise	28
26. Réfaction - résiliation - remplacement	29
27. Mise en demeure	29 et 30
28. Force majeure	30
29. Défaut	31
30. Délais	31 et 32
31. Extinction des contrats	32
32. Cession et suite de contrat	33
33. Arbitrage	33
34. Forclusion	34
SPECIFICATIONS TECHNIQUES	34